

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-294
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DU PRE DU BOIS**

Le Maire de la commune de Vieilleville

VU les articles L. 2212 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la demande formulée le 19/09/2025 et adressée à la ville par la société MADIC, domiciliée 2682 Boulevard François-Xavier Fafeur à CARCASSONNE (11000),

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, Rue du Pré du Bois, pour permettre les travaux de génie civil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société MADIC est autorisée à occuper le domaine public communal du **lundi 6 octobre au lundi 27 octobre 2025 inclus**, pour réaliser les travaux de génie civil, sur la zone de stationnement rue du Pré du Bois à Vieilleville.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur le parking Rue du Pré du Bois. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue et pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera interdite si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 1,40 m. Une déviation piétonne devra être mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée pour le lundi 6 octobre au lundi 27 octobre 2025 inclus est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livret I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLES 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

- La société MADIC,
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 24 septembre 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : 26 SEP. 2025